



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
Bureau des affaires réservées

Distinctions honorifiques

Affaire suivie par : Mme Nathalie FREY

03 89 29 20 15

☎ 03 89 41 38 44

nathalie.frey@haut-rhin.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires du Haut-Rhin

en communication à

Madame et Messieurs les Sous-Préfets,

*Mesdames et Messieurs les sénateurs et députés du
Haut-Rhin,*

Madame la présidente du conseil départemental,

*Monsieur le président de la caisse d'allocations
familiales du Haut-Rhin,*

*Monsieur le président de la caisse locale de
mutualité sociale agricole,*

*Monsieur le président de l'union départementale
des associations familiales.*

Le 02 OCT. 2018

Objet : Médaille de la famille.

Promotion de la fête des mères 2019.

Réf. : Code de l'action sociale et des familles (articles D.215-7 à D.215-13).

Arrêté du 24 juin 2015 du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, relatif à la médaille de la famille.

À l'instar des années précédentes, les demandes d'attribution de la Médaille de la famille sont déposées, contre récépissé, à la mairie du domicile des candidats. Elles sont toutefois établies, depuis le 1^{er} septembre 2015, sur un formulaire conforme au modèle homologué par la direction interministérielle pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 15319*01, disponible sur site internet à l'adresse suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15319.do

Au titre de la promotion de la Fête des Mères 2019, la **date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 novembre 2018.**

LES BÉNÉFICIAIRES :

Peuvent obtenir la médaille de la famille, les mères ou les pères de famille élevant ou ayant élevé au moins quatre enfants français, dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans, et qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constants pour assumer leur rôle de parents dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles. Aucune autre condition tenant à la situation familiale ou à la nationalité des parents ou des autres enfants ne peut être posée.

Peuvent également prétendre à l'obtention de cette distinction les personnes suivantes :

- toute personne qui, au décès de ses parents, élève, ou a élevé, seule, pendant au moins deux ans, au moins un de ses frères ou sœurs ;
- toute personne élevant, ou ayant élevé, seule, pendant au moins deux ans, un ou plusieurs enfants de sa famille devenus orphelins ;
- tout veuf ou veuve de guerre qui ayant, au décès de son conjoint, élevé seul trois enfants et dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans.

La médaille peut être accordée à titre posthume dans les deux ans suivant le décès de la mère ou du père.

LES FORMULAIRES :

Les formulaires de candidature peuvent également être téléchargés sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Demarches-administratives/Distinctions-Honorifiques/>

Ils devront impérativement être retournés, **complétés par votre avis motivé**, à l'adresse suivante :

U.D.A.F. du Haut-Rhin
A l'attention de Madame Katia HANSER
Responsable du service médaille de la famille
7 rue de l'Abbé Lemire
Bâtiment A – 2^e étage
C.S. 30099
68025 COLMAR CEDEX
Tél. : 03.89.30.33.12

DEMANDE OU PROPOSITION :

- **la rubrique demande** (page 3 du formulaire) est complétée lorsque la candidature est formulée par la personne qui sollicite la médaille pour elle-même ;
- **la rubrique proposition** est complétée par le proposant.

Les propositions peuvent être introduites par :

- le préfet,
- les parlementaires,
- le président du Conseil départemental,
- le maire,
- le président de la Caisse d'allocations familiales,
- le président de la caisse locale de la Mutualité sociale agricole,
- le président de l'union départementale des Associations familiales du Haut-Rhin où réside l'intéressé(e).

- **l'avis motivé du maire** (page 5 du formulaire) :

- le maire vérifie l'exactitude des renseignements d'état civil fournis par le (ou la) postulant(e) ;
- il donne son avis motivé et le signe ;
- le cachet de la mairie doit obligatoirement figurer au bas de cette rubrique.

- **le dossier** :

Chaque dossier devra être accompagné :

- de la copie de la carte nationale d'identité, du passeport en cours de validité ou, pour les personnes qui ne sont ressortissantes d'États qui ne sont ni membres de l'Union Européenne, ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen, copie du titre autorisant le séjour du candidat ou du récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour ;
- d'un extrait de casier judiciaire ;
- de la copie intégrale ou de l'extrait avec filiation de l'acte de naissance de chacun des enfants ;
- des certificats de scolarité pour les enfants d'âge scolaire ;
- en cas de divorce ou de séparation, d'un extrait de la décision l'ayant prononcé, ne comportant que son dispositif, ainsi que de toute autre décision judiciaire relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Seuls les dossiers complets et conformes seront retenus. Ils feront l'objet, le cas échéant, d'une enquête sociale à domicile confiée à l'union départementale des associations familiales (UDAF), qui prendra dès lors contact avec les familles.

À cette fin, il conviendra de préciser, dans chaque dossier :

- le numéro de téléphone, très important pour la prise de rendez-vous (fixe ou portable, ces numéros ne faisant l'objet d'aucune communication extérieure),
- le régime allocataire (Caisse d'allocations familiales ou Mutualité sociale agricole ou SNCF...),
- le dernier numéro d'allocataire des candidats(es).

Le décret du 28 mai 2013 introduit par ailleurs une disposition visant à honorer les personnes ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille. Pourront être décorées les personnes qui se distinguent de manière honorable par la durée ou l'intensité de leurs services dans les domaines en lien avec la famille, dans son acceptation large (parentalité, adoption, enfance et protection de l'enfance, etc.).

Afin que cette distinction conserve un caractère exceptionnel, les saisines conjointes du préfet et du président de l'UDAF sont transmises directement au ministre en charge de la famille. Elles ne pourront excéder deux par départements et par an, et devront respecter le principe de parité. Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire à ce sujet.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Emmanuel COQUAND